

STATUTS DU SYNDICAT

Statuts modifiés et validés lors de l'assemblée générale du 20 décembre 2023

TITRE PREMIER : OBJET - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article premier

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L 2131-1 du code du travail.

Cette association prend le nom de « Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale » (SNPDOSS-CFE-CGC).

Le syndicat est affilié à la Confédération générale des cadres CFE-CGC et au sein de cette confédération, à la Fédération Nationale de l'Encadrement des Organismes de Sécurité Sociale, Allocations Familiales et assimilés.

Article 2

Cette association a notamment pour but, l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux de la profession et des membres du Syndicat.

Article 3

Le siège social est fixé, au siège social de la Confédération générale des cadres CFE-CGC, 59 rue du Rocher, 75008 Paris. Il pourra être transféré suivant les circonstances par délibération du bureau.

Article 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIÈME : COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 5

Pour faire partie du syndicat, il faut :

- 1- Être agent de direction d'un organisme de sécurité sociale, en activité, détaché, retraité, ou invalide. Peuvent également faire partie du syndicat toutes les personnes inscrites sur les listes d'aptitude aux fonctions d'agents de direction d'organismes de sécurité sociale et les élèves et anciens élèves de l'École Nationale Supérieure de Sécurité Sociale.
- 2- Adhérer aux présents statuts et se conformer au règlement intérieur du syndicat.
- 3- Payer la cotisation annuelle fixée conformément aux présents statuts.

Article 6

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit. Il devra, à ce moment, solder l'arriéré de ses cotisations.

TITRE TROISIÈME : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7

Le syndicat est administré par un Bureau de 12 à 15 membres, élus pour deux ans par un vote de la totalité des adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de candidatures surnuméraire, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, la diversité de branches et/ou de catégories professionnelles sera privilégiée.

Le nombre de membres retraités élus ne pourra excéder $\frac{1}{4}$ des membres actifs (arrondi à l'entier supérieur)

Ne peuvent être éligibles au bureau que les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année civile qui précède l'assemblée générale ou pour l'année en cours concernant les nouveaux adhérents.

Les candidatures au bureau doivent être adressées au président au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Le bureau désigne parmi ses membres :

- * Un(e) Président(e)
- * Un(e) Vice-Président(e)
- * Un(e) Secrétaire Général(e)
- * Un(e) Trésorier(e)
- * Un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e)
- * Un(e) Chargé(e) de communication

Article 8

Le bureau :

- Arrête la position du syndicat chaque fois qu'elle est requise et définit sa stratégie. Sur les sujets importants et lorsque les délais le permettent, il organise préalablement la concertation avec les adhérents.
- Désigne, sur proposition du président, les représentants aux différentes instances dans lesquelles le syndicat doit siéger.
- Diffuse périodiquement à l'ensemble des adhérents, et au moins une fois par an, un compte-rendu de son activité et de celle de ses représentants.
- Se prononce, au vu du rapport du réviseur aux comptes, sur le bilan comptable des exercices clos
- Etablit son règlement intérieur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale

Le bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Sauf dispositions expressément prévues par ailleurs, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau peut confier certaines missions à des membres du syndicat choisis hors de son sein.

Article 9

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il y a utilité, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Lorsqu'aucune réunion n'a eu lieu pendant une période de trois mois, le Président doit consulter les membres du Bureau sur l'opportunité de provoquer une réunion.

Article 10

Le bureau peut prononcer l'exclusion d'un adhérent en cas d'atteinte à l'image, aux intérêts du syndicat ou de comportement déloyal. Cette décision est prise à l'unanimité des membres du bureau ; lorsque l'intéressé est membre du bureau, cette décision doit être soumise à l'assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation peut constituer une cause de radiation.

Article 11

Dans l'attente de l'assemblée générale, le bureau se prononce sur les comptes des exercices clos. Il peut prendre des mesures d'urgence dans le domaine financier en cas de nécessité.

TITRE QUATRIÈME : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 12

L'assemblée générale ordinaire des membres du syndicat se tient tous les deux ans. Le bureau peut cependant décider, à la majorité de ses membres, de convoquer dans des délais réduits, des assemblées générales extraordinaires lors de situations exceptionnelles.

L'assemblée générale réunit tous les adhérents à jour de leurs cotisations. Un adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre adhérent. Les pouvoirs sont admis dans la limite de trois par membres présents, soit quatre voix maximum par votant.

Article 13

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le bureau. Il comporte obligatoirement les questions dont les adhérents auront demandé l'inscription au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

Sauf dispositions expressément prévues par ailleurs, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum physique. Les décisions prises par l'assemblée générale obligent tous les adhérents du syndicat.

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale

L'assemblée générale entend le rapport moral présenté par le président et prend acte des décisions prises par le bureau.

Elle entend le rapport financier présenté par le trésorier, approuve les comptes et donne quitus au trésorier.

L'assemblée générale procède au renouvellement du bureau.

Elle fixe le montant des cotisations.

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Les membres du syndicat font élection de domicile au siège de la confédération, en ce qui concerne toute question relative aux statuts.

Article 15

Toute modification aux présents statuts ne pourra être opérée que par décision d'une assemblée générale.

Article 16

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La décision devra être prise à la majorité des 3/4 (arrondi à l'entier supérieur) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution du syndicat, il appartiendra à l'assemblée générale de décider de la destination de ses actifs dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 17 et dernier

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile, fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tous autres actes de personne ayant la capacité juridique.

Après avoir été délibérés et votés par le bureau, ces divers actes seront réalisés par le président ou par un membre du bureau délégué à cet effet.